



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Diversité  
des expressions  
culturelles

# 7 IGC

CE/13/7.IGC/12

Paris, le 13 novembre 2013

Original : français

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Septième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
10-13 décembre 2013

**Point 12 de l'ordre du jour provisoire** : Concertation et coordination internationales :  
rapport sur l'impact de l'article 21 de la Convention

La Conférence des Parties, à sa quatrième session ordinaire (juin 2013), a demandé au Comité de débattre et d'analyser l'information sur la mise en œuvre de l'article 21 et de lui transmettre à sa cinquième session les résultats de l'impact de cette mise en œuvre (Résolution 4.CP 11). Ce document présente en annexe le premier rapport sur l'impact de l'article 21 de la Convention.

Décision requise : paragraphe 14

1. L'article 21 - Concertation et coordination internationales - figure dans la Section V de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») qui concerne les relations avec les autres instruments. Il oblige les Parties à assumer une responsabilité en assurant la promotion des objectifs et principes de la Convention. Pour ce faire, parallèlement à leurs actions et initiatives individuelles, les Parties peuvent, si nécessaire, entreprendre des consultations sur cette question dans l'intérêt de la Convention.
2. Parallèlement à l'article 21, l'article 23.6 (e) prévoit aussi la mise en place d'une consultation afin d'assurer la promotion des objectifs et des principes de la Convention au sein des autres enceintes internationales. Cet article s'inscrivant dans le cadre des fonctions que la Convention attribue au Comité, ce dernier peut, s'il le souhaite, mettre en place des procédures et autres mécanismes de consultation pour promouvoir ses objectifs et principes dans d'autres enceintes internationales.
3. Conformément à la Résolution 3.CP 11 de la Conférence des Parties<sup>1</sup> et à la Décision 5.IGC 8 du Comité, le Secrétariat a entrepris des *consultations avec les Parties à la Convention en 2011 et 2012* sur la mise en œuvre de l'article 21. Le Secrétariat a donc envoyé aux Parties ces deux années (29 juillet 2011 et 12 avril 2012), une lettre accompagnée d'un questionnaire, les invitant à fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre l'article 21<sup>2</sup>.
4. Trente-six (36) Parties ont transmis leurs réponses au Secrétariat en 2011<sup>3</sup> et seize (16) en 2012<sup>4</sup>. Ce qui porte à 38 le nombre de Parties ayant participé à l'exercice de consultation de ces deux dernières années. Elles ont également été invitées à fournir au Secrétariat des informations via la plateforme en ligne de l'article 21 en 2013.
5. Le *résultat et l'analyse* de ces consultations ont été présentés au Comité à ses cinquième et sixième sessions ordinaires en décembre 2011 et 2012 (Document CE/11/5.IGC/213/8REV2, Document CE/12/6.IGC/11) et à la Conférence des Parties à sa quatrième session en juin 2013 (Document CE/13/4.CP/11). Dès la première consultation, cette analyse révèle que les Parties ont adopté une définition très large de la notion d'« enceintes internationales ». Dans son ensemble, l'analyse indique que les Parties utilisent et invoquent la Convention par exemple pour :

- intervenir dans des enceintes internationales, qu'elles servent ou non des objectifs culturels ;
- affirmer vigoureusement les objectifs et principes de la Convention dans des accords culturels et commerciaux ;

---

<sup>1</sup> Lors de sa troisième session ordinaire, la Conférence des Parties à la Convention a demandé « au Secrétariat, [...] de répertorier, en rapport avec l'article 21, les cas où la Convention est invoquée et utilisée dans d'autres enceintes internationales, et de les porter à la connaissance du Comité pour examen à chaque session ordinaire » (Résolution 3.CP 11).

<sup>2</sup> Le questionnaire est composé de trois parties. Dans la première, il était demandé aux Parties si elles avaient déjà invoqué ou utilisé la Convention dans d'autres enceintes internationales et, le cas échéant, d'indiquer dans quelles circonstances et avec quels résultats. Dans la deuxième partie du questionnaire, il était demandé aux Parties si elles avaient déjà participé à des consultations avec d'autres Parties à la Convention en vue d'assurer la promotion de ses objectifs et principes dans le cadre d'enceintes internationales autres que l'UNESCO et, dans l'affirmative, de préciser leur réponse. Enfin, dans la troisième partie, il était demandé aux Parties de s'interroger sur les autres manières dont la Convention pourrait être utilisée ou invoquée dans des enceintes internationales, de façon à promouvoir ses objectifs et ses principes.

<sup>3</sup> Liste des Parties ayant rempli le questionnaire en 2011 : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Guatemala, Jordanie, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Namibie, Viet Nam, ainsi que l'Union européenne et ses États membres suivants : Autriche, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

<sup>4</sup> Liste des Parties ayant rempli le questionnaire en 2012 : Argentine, Australie, Canada, Chine, Costa Rica, Égypte, Équateur, Jordanie ainsi que l'Union européenne et ses États membres suivants : Chypre, France, Grèce, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal.

- participer à des consultations avec d'autres Parties pour signer de nouveaux accords bilatéraux reprenant les objectifs et principes de la Convention ;
  - nouer un dialogue avec les États non parties pour encourager sa ratification.
6. Les résultats de la deuxième consultation ont montré que les Parties ont rappelé des informations fournies lors de la première consultation et qu'elles ont également donné des informations complémentaires, notamment en ce qui concerne la référence à la Convention dans des accords culturels et commerciaux, que ce soit aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral. Ces résultats ont également apporté des éléments nouveaux comme la prise en compte de la Convention dans le cadre des discussions sur le lien entre culture et développement et des références à celle-ci dans les déclarations et résolutions adoptées lors de ces réunions internationales.
  7. Les Parties ayant indiqué lors de la première consultation qu'elles attendaient beaucoup des rapports périodiques quadriennaux et des renseignements qui seraient fournis sur l'article 21, le Secrétariat a donc entrepris une recherche dans tous les rapports soumis en 2012 et 2013 pour compléter l'information fournie au cours des consultations et renforcer la base de son analyse.<sup>5</sup>
  8. Les deux consultations ont également permis de recueillir de nombreux documents transmis par les Parties et de recenser une quantité d'événements où la Convention a été promue. Les Parties avaient été informées que ces documents constitueraient des sources importantes pour l'élaboration d'un inventaire d'expériences et de pratiques sur la mise en œuvre de l'article 21. Depuis novembre 2012, cet inventaire est en ligne sur une plateforme hébergée sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/>. Il permet à ceux qui le souhaitent d'obtenir des informations sur la manière dont les Parties se consultent au sein des autres enceintes internationales pour promouvoir la Convention, fournissant ainsi des exemples sur la mise en œuvre concrète de l'article 21. Pour aider les Parties dans ce processus, le Secrétariat a mis à leur disposition deux questionnaires en ligne qu'elles peuvent remplir à tout moment<sup>6</sup>. Ces questionnaires ne sont pas destinés uniquement aux Parties, ils peuvent être remplis par les représentants de la société civile et des organisations internationales. D'ailleurs, à sa quatrième session ordinaire en juin 2013, la Conférence des Parties a invité la société civile et les organisations internationales à utiliser la plateforme en ligne pour porter à l'attention du Secrétariat toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre de l'article 21 (Résolution 4.CP 11).
  9. Au 10 octobre 2013, l'inventaire comprend 62 références, 39 documents et 23 événements, pour la plupart téléchargeable en français, anglais et espagnol. Les documents sont répartis de la manière suivante : accords internationaux, déclarations/résolutions, discours/allocutions et littérature académique/recherches/études. Les événements sont classés en réunions ministérielles, réunions internationales/régionales/nationales et séminaires/conférences.
  10. Les *débats du Comité* lors de ces deux dernières sessions en 2011 et 2012 sur la mise en œuvre de l'article 21 ont repris la plupart des éléments mis en évidence dans l'analyse (voir compte-rendu détaillé de la cinquième session ordinaire du Comité, Document CE/12/6.IGC/3, paragraphes 137 à 157 ; projet de compte-rendu détaillé de la sixième session ordinaire du Comité, paragraphes 239 à 249)<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Par exemple, le Canada, l'Italie, le Pérou, la Serbie, la Slovaquie et l'Union européenne ont mentionné dans leur rapport des informations pertinentes pour la mise en œuvre de cet article.

<sup>6</sup> Le premier questionnaire permet de transmettre au Secrétariat tous documents pertinents relatifs à la mise en œuvre de l'article 21 ; le second permet de fournir des renseignements sur des événements où la Convention a été le centre des débats ou un des principaux objets de discussion.

<sup>7</sup> Pour rappel, lors de la cinquième session ordinaire du Comité, au cours de ses débats sur cette question, un observateur, non partie à la Convention, a indiqué qu'il craignait que l'article 21 ne soit utilisé à mauvais escient pour empêcher, dans d'autres domaines que la culture, tels que le commerce et l'industrie, des activités allant à l'encontre

11. Les *débats de la Conférence des Parties*, lors de sa quatrième session ordinaire, ont rappelé l'importance de l'article 21 et la nécessité de suivre sa mise en œuvre, notamment dans le contexte de la multiplication des accords bilatéraux dans le domaine du commerce. Les débats au cours de cette session ont également porté sur les nouveaux enjeux liés à la mise en œuvre de l'article 21 à l'ère du numérique. La Conférence des Parties a félicité le Secrétariat pour l'ensemble de son travail effectué dans le cadre de l'article 21, en particulier la mise à disposition de l'inventaire des cas où la Convention est invoquée et utilisée dans d'autres enceintes internationales.
12. A cette quatrième session ordinaire, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de poursuivre activement ses travaux concernant le développement de la base de données par l'intermédiaire d'un envoi biennal aux Parties de l'invitation à remplir les questionnaires en ligne (Résolution 4.CP 11). Le Secrétariat consultera donc les Parties en 2014. Elle a également demandé au Comité de débattre et d'analyser l'information sur la mise en œuvre de l'article 21 et de lui transmettre à sa cinquième session ordinaire les résultats de l'impact de cette mise en œuvre. Un premier rapport sur les observations préliminaires constatées concernant l'impact de cet article figure dans l'Annexe de ce document.
13. Sur la base de ce rapport, le Comité est invité à cette session à examiner le rapport présenté en Annexe, débattre et analyser l'information fournie et établir un plan de travail pour les activités de 2014.
14. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante:

#### **PROJET DE DECISION 7.IGC 12**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/13/7.IGC/12 et son Annexe ;*
2. *Rappelant les Résolutions 3.CP 11 et 4.CP 11 de la Conférence des Parties et ses Décisions 5.IGC 8 et 6.IGC 11 ;*
3. *Prend note des informations préliminaires réunies relatives à l'impact de de l'article 21 de la Convention tels qu'ils figurent dans le document susmentionné et son Annexe ;*
4. *Invite les Parties, la société civile et les organisations internationales à utiliser la plateforme en ligne pour continuer à porter à l'attention du Secrétariat toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention et son impact ;*
5. *Demande au Secrétariat de poursuivre activement ses travaux de collecte et d'analyse de l'information sur la mise en œuvre et l'impact de l'article 21, par l'intermédiaire d'un envoi biennal aux Parties de l'invitation à remplir les questionnaires en ligne et de continuer à développer la plateforme en ligne et la base de données ;*
6. *Prie les Parties d'appuyer le travail du Secrétariat, y compris la plateforme en ligne, à travers la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.*

---

des objectifs et des principes de la Convention. Le Secrétariat a alors mentionné que l'exercice de consultation n'était qu'une collection de renseignements recueillis auprès des Parties et réunis dans une présentation factuelle et que le Comité avait seulement pris note des informations qu'il contenait. Le Conseiller juridique a apporté des informations complémentaires en soulignant que rien dans le document de travail ne sortait du domaine de compétence de l'UNESCO. Il a aussi affirmé que l'analyse faite par le Secrétariat répondait au mandat que la Conférence des Parties avait confié au Comité.

## ANNEXE

### Premier rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention

Le présent rapport est le premier d'une suite visant à analyser l'impact de la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention qui invite les Parties à assurer la promotion des objectifs et principes de la Convention dans les autres enceintes internationales.

Pour rappel, les Parties ont une conception large des enceintes internationales : tribunes multilatérales et régionales administrées par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, dans ou à l'extérieur de la sphère culturelle. Les organisations mentionnées par les Parties dans leur réponse incluent par exemple :

- **des organisations internationales** (ONU, Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)) ;
- **des organisations économiques régionales** (Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Union européenne et ses institutions, Mercosur, Communauté andine des nations, Organisation de coopération économique de la mer Noire) ;
- **des organisations intergouvernementales** (Réunion Asie-Europe (ASEM), Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des États américains (OEA), Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Union des nations sud-américaines (UNASUR), Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA), Communauté de développement de l'Afrique australe) ;
- **des instituts et des réseaux gouvernementaux œuvrant au niveau international ou régional** (Coordination éducative et culturelle centraméricaine, Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes) ;
- **des organisations non gouvernementales internationales** (Conseil international des musées, Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC), Fédération internationale des musiciens (FIM), Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC), International Federation of Arts Councils and Culture Agencies (IFACCA), Union internationale des éditeurs, Fondation Anna Lindh).

Du fait de cette interprétation large, la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention s'opère à l'échelle mondiale dans bon nombre d'enceintes. Plusieurs défis se présentent pour mesurer l'impact de l'article 21. Un premier défi est le manque de références disponibles pour évaluer l'impact de cet article auquel s'ajoute l'absence de preuves requises pour assurer le suivi du fait de la courte mise en œuvre de cette disposition et de l'absence de recul.

Un second défi à relever concerne à définir la meilleure approche à suivre pour évaluer l'impact des initiatives prises par les Parties au titre de la mise en œuvre de l'article 21. S'appuyant sur un cadre utilisant un suivi et une évaluation axés sur les résultats, le Secrétariat a commencé à examiner l'impact des activités réalisées/actions prises par les Parties pour opérationnaliser l'article 21, en utilisant une chaîne de résultats. Ces résultats se déclinent alors à :

- court terme (« outputs »), qui sont les résultats de la réalisation des activités par les Parties, par exemple l'adoption d'une déclaration qui apporte une sensibilisation à la Convention ou qui invite à sa ratification ;
- moyen terme (« outcomes »), qui sont les effets escomptés des résultats à court terme (« outputs ») et qui implique par exemple une prise de décision, le changement de comportement, l'accroissement des investissements ou encore des politiques institutionnelles des Parties ;

- long terme (impact), qui ont pour conséquence une modification, un changement des conditions par exemple aux niveaux institutionnel, culturel, économique ou de la gouvernance.

Ce premier rapport se base sur les informations fournies par les Parties à travers la consultation lancée par le Secrétariat en 2011 et 2012. De plus, il s'appuie sur les informations recueillies dans les rapports périodiques quadriennaux transmis par les Parties en 2012 et 2013, sur la manière et les moyens employés pour mettre en œuvre l'article 21 en vue d'assurer la promotion de la Convention dans d'autres enceintes internationales. Cet examen a conduit le Secrétariat à privilégier trois domaines d'actions pour cet exercice : la coopération culturelle internationale, les accords commerciaux internationaux et le lien entre culture et développement.

## 1. La mise en œuvre de l'article 21 de la Convention sur la coopération culturelle internationale

Le résultat des consultations a démontré que plusieurs Parties ont signé des accords culturels et mémorandums ainsi que divers instruments comme des déclarations, des partenariats et des programmes qu'elles ont conclus ces dernières années et qui mettent en œuvre les principes et les objectifs de la Convention. L'adoption de ces instruments peut être présentée comme des résultats à court terme (« outputs ») qui ont conduit à des résultats à moyen terme (« outcomes »), par exemple l'augmentation des investissements à travers de nouveaux programmes et projets. A ce stade, des résultats à long terme (impact) ne peuvent être identifiés dans ce domaine.

### Au niveau multilatéral

Un nombre important de *déclarations* ont été adoptées par les Parties au niveau multilatéral ce qui a contribué au renforcement de la coopération culturelle internationale. On peut mentionner comme résultat à court terme (« outputs »), la **Résolution de Bruxelles**, adoptée en octobre 2012, au sein de laquelle, les Chefs d'État et de Gouvernement du Groupe des États d'Asie, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont réaffirmé les engagements pris par les Parties au titre de la Convention et ont demandé aux États membres qui ne l'avaient pas fait de ratifier la Convention. De même, ils se sont engagés pour un meilleur partage de l'information, la mobilité des professionnels de la culture et l'échange des biens et services culturels des pays ACP sur les marchés régionaux et internationaux.<sup>8</sup>

Après l'adoption de cette déclaration, le résultat à moyen terme (« outcome ») observé est un accroissement des investissements. En effet, le Secrétariat du Groupe des ACP avec le financement de l'Union européenne, dans le cadre du 10ème Fonds Européen de développement (FED), a doté le Programme ACPCultures+ de 30 millions d'euros<sup>9</sup>. Ce programme vise particulièrement à renforcer la création et la production de biens et services culturels des États ACP, à soutenir un accès renforcé aux marchés locaux, régionaux, intra-ACP, européens et internationaux pour les biens et services culturels des États ACP, ainsi qu'à renforcer les capacités des professionnels des secteurs de la culture au sein des pays ACP<sup>10</sup>. Actuellement, le programme ACPCultures+ finance 20 projets retenus à l'issu du premier appel à propositions. Il s'agit de 11 projets audiovisuels et cinématographiques, bénéficiant de 3,974 millions d'euros, et de 9 projets concernant d'autres secteurs des industries culturelles, bénéficiant de 4,279 millions d'euros.

---

<sup>8</sup> Voir le § 26 de la Résolution de Bruxelles où les ministres de la culture ACP : « s'engagent à faciliter les conditions de circulation des artistes, des professionnels et des biens culturels, y compris par l'octroi de facilités de visas, afin d'accroître leur mobilité et d'améliorer l'accès de leurs produits et services culturels aux marchés régionaux et internationaux ».

<sup>9</sup> Voir sur ce point entre autre : <http://www.acpculturesplus.eu> ; Programme ACP Cultures+, Secrétariat du Groupe des États ACP, « Pas de futur sans culture », mars-avril 2013.

<sup>10</sup> Le programme ACPCultures+ est mis en œuvre par le biais d'appels à propositions aboutissant à l'octroi de subventions aux opérateurs sélectionnés dans tous les domaines de la culture, y compris les politiques et industries culturelles.

Toujours dans le cadre de déclaration adoptée au niveau multilatéral, un autre exemple de résultat à court terme (« output ») est la **Déclaration de Montreux**, adoptée à l'issue du XIII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (2010), en particulier l'article 36. Dans cette déclaration, les Etats signataires ont fait un appel à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention. De même, ils ont demandé à l'OIF et aux opérateurs de renforcer l'accompagnement des pays francophones du Sud dans le développement de leurs politiques nationales en matière de culture et dans l'émergence d'industries culturelles sur leur territoire.

Suite à l'adoption de cette déclaration, l'OIF a mis en place différents projets ou programmes<sup>11</sup> qui sont des résultats à moyen terme (« outcomes ») tels que l'accroissement des investissements et la mise en place de politiques institutionnelles. Concernant le soutien à la diffusion des œuvres des artistes des pays du Sud dans le secteur de la musique, on peut mentionner le programme lancé par l'OIF et l'Institut français, intitulé « Equation Musique », permettant à des structures professionnelles africaines de rencontrer leurs pairs des autres pays, de faire connaître leurs activités et d'inscrire leurs productions musicales dans les circuits internationaux. Ainsi, trois artistes ont participé en juin 2011 à une tournée européenne dont le Ghanéen Wanlov the Kubolor et sa musique afro-gitane, le Kényan Winyo adepte du folk acoustique et le Haïtien Bélo avec le « ragganga ». Ces trois artistes ont pu se produire sur cinq scènes européennes.

En 2012, la **Déclaration de Kinshasa**, qui succède à celle de Montreux, a été adoptée à l'issue du XIV<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie. Son article 52 réitère la détermination des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage « à poursuivre le développement de [leurs] politiques et industries culturelles dans l'esprit de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'à intégrer la culture dans [leurs] politiques de développement en vue de créer des conditions propices au développement durable ». Il faudra voir si des résultats à court (« output ») ou moyen (« outcome ») terme de cette déclaration pourront être rapportés.

Adoptée à l'issue de la Conférence interparlementaire sur la diversité des expressions culturelles en février 2011, l'article 24.3 de la **Déclaration de Québec** demande notamment à tous les chefs d'État et de gouvernement « de faire peser tout le poids de la Convention dans le cadre des négociations commerciales afin de faire valoir leurs droits de se doter ou de maintenir des politiques et des mesures de soutien en faveur des expressions culturelles ». Suite à l'adoption de cette déclaration, qui est un résultat à court terme, la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (CECAC) a mis en place un vaste plan d'action en juillet 2011 qui vise à concrétiser l'ensemble des engagements pris<sup>12</sup>. Ce plan d'action vise la promotion et l'application concrète de la Convention dans l'espace francophone. Il prévoit l'élaboration de séminaires de formation destinés aux parlementaires de la Francophonie. Comme résultat à moyen terme, qui découle de ce plan d'action, on peut observer que l'OIF, en partenariat avec l'APF, a organisé deux séminaires d'information, l'un au Gabon en 2012 et l'autre au Burkina Faso en 2013. L'objectif étant de renforcer les capacités des parlementaires, afin qu'ils puissent initier et développer des politiques publiques et des stratégies visant le développement des industries culturelles.

L'article 21 a été appliqué lors de l'adoption de la **Déclaration ministérielle de Dhaka**, Bangladesh (2012), consacrée à la Convention, qui recommande aux États de la région Asie-Pacifique qui ne sont pas encore partie à la Convention de la ratifier rapidement. La Déclaration invite aussi à « faciliter le dialogue entre les Etats sur les politiques culturelles pour promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles », et à « encourager des accords de coproduction et de co-distribution entre les États, ainsi que de faciliter l'accès au marché pour les coproductions ». Cette déclaration est un résultat à court terme (« outputs ») qui vise à sensibiliser et à promouvoir la Convention en vue d'augmenter le nombre de ratification dans la

<sup>11</sup> Concernant l'ensemble de ces programmes, voir : Organisation internationale de la Francophonie, *Rapport du Secrétaire général de la Francophonie, De Montreux à Kinshasa, 2012*, en ligne : [http://www.francophonie.org/IMG/pdf/rapport\\_sg\\_2010-2012.pdf](http://www.francophonie.org/IMG/pdf/rapport_sg_2010-2012.pdf)

<sup>12</sup> Résolution sur le suivi de la Déclaration de Québec, Kinshasa (République démocratique du Congo), 5-8 juillet 2011.

région Asie-Pacifique. Bien que des engagements aient été pris au cours de la conférence pour ratifier la Convention, en particulier de la part des îles du Pacifique, il sera utile d'observer si cette déclaration conduit à une augmentation des ratifications dans cette région pour être en mesure d'obtenir un résultat à moyen terme (« outcome »). Depuis que la déclaration a été adoptée en 2012, aucune ratification d'un pays de cette région n'a eu lieu.

### Aux niveaux régional et bilatéral

La mise en œuvre de l'article 21 s'est également opérée aux niveaux régional et bilatéral dans plusieurs accords et mémorandums culturels, déclarations, partenariats et programmes. Suite à l'insertion de référence à la Convention dans ces instruments, on peut constater qu'un résultat à court terme (« output ») est l'organisation de différentes manifestations ou événements culturels. Quant aux résultats à moyen terme (« outcomes »), figurent notamment la création de Fonds de financement ainsi que l'échange d'artistes et professionnels de la culture, ce qui contribue au renforcement de la coopération culturelle internationale.

Plusieurs exemples peuvent être mentionnés parmi les *accords culturels bilatéraux* et *mémorandums d'accord* qui ont été rapportés par les Parties. Par exemple, pendant la période 2008-2011, la **Slovaquie** a conclu plusieurs accords et mémorandums d'accord avec des Parties à la Convention (par exemple : Ukraine, Arménie, République arabe syrienne, Géorgie, Inde, l'ex-république Yougoslave de Macédoine)<sup>13</sup>. L'objectif principal de ces accords a été de créer les cadres juridiques nécessaires afin de favoriser la mobilité des artistes et des professionnels de la culture à l'étranger, ainsi que de rendre le marché plus accessible à la distribution de biens et services culturels. Pour la Slovaquie, un des enjeux importants lors de la conclusion de ces accords bilatéraux de coopération, a été l'insertion d'une référence à la Convention. La conclusion de ces accords a permis de faciliter la coopération internationale avec les pays partenaires. Ces différentes mesures ont contribué à la tenue de festivals de musique et de théâtre internationaux, d'ateliers créatifs de poésie, de séminaires littéraires, d'expositions.

Parallèlement aux accords culturels bilatéraux, on peut également mentionner les *déclarations et partenariats* adoptés par les Parties et mentionner des exemples sur des initiatives qu'elles ont prises après l'adoption de ces instruments.

Par exemple dans la Déclaration conjointe signée en octobre 2007 entre la **Commission européenne (CE)** et la **Chine**, les deux Parties souhaitent promouvoir les instruments déjà existants dans le domaine de la culture en particulier la Convention explicitement mentionnée<sup>14</sup>. Cette déclaration a été suivie par l'organisation d'un Forum culturel de haut niveau entre les deux Parties<sup>15</sup> qui s'est déroulé à Bruxelles en octobre 2010. Ce Forum représente une plateforme sans précédent qui a permis un échange entre les chercheurs chinois et européens influents<sup>16</sup>. Dix projets Union européenne-Chine ont été financés dans le cadre de l'action spéciale du programme « Culture »<sup>17</sup>. La **Commission européenne** a signé d'autres déclarations conjointes avec des

<sup>13</sup> Slovaquie, *Rapport périodique quadriennal sur les mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles élaboré conformément à la Convention UNESCO 2005*, mars 2012, p 14.

<sup>14</sup> Commission européenne, *Rapport périodique quadriennal au nom de l'Union européenne sur les mesures visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le cadre de la Convention de l'UNESCO de 2005*, Bruxelles, mai 2013, Document de travail des services de la Commission (2012) 129 final, {C(2012) 3186 final}, p. 63.

<sup>15</sup> Au cours du 12<sup>ème</sup> Sommet UE-Chine à Nankin, en Novembre 2009, le Premier ministre Wen Jiabao et le président José Manuel Barroso ont décidé d'organiser un forum Union européenne-Chine de la culture.

<sup>16</sup> Pour plus de détails, voir : [http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/culture-and-external-relations/high-level-cultural-forum\\_en.htm](http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/culture-and-external-relations/high-level-cultural-forum_en.htm)

<sup>17</sup> Parmi ces projets, on peut mentionner *Creating Spaces – Art Bridge between EU and China*, un projet multidisciplinaire comprenant notamment les arts graphiques et les arts du spectacle, qui a associé des partenaires d'Estonie, de Finlande et de Suède et un partenaire chinois. Ou encore le projet *China moves-coop Europa*, spectacle monté par un partenaire allemand avec des organisations de Chine, d'Espagne, de Norvège et des Pays-Bas<sup>17</sup>. Afin de donner suite à la Déclaration conjointe de 2007 et de renforcer la coopération dans le domaine de la culture, les



Parties à la Convention. Par exemple celle signée avec le **Mexique** en 2009<sup>18</sup>. Les deux partenaires reconnaissent dans cette déclaration la contribution essentielle de la coopération culturelle internationale en souhaitant mettre en place une politique sectorielle dans le domaine de la culture, centrée principalement sur la diversité culturelle et sur la mise en œuvre de la Convention. Cette déclaration a été suivie du lancement officiel d'un Fonds culturel UE-Mexique, avec un budget total de 6,8 millions d'euros, financés à parts égales par l'UE et le gouvernement mexicain qui peut être considéré comme un résultat à moyen terme (« outcome ») puisqu'il y a une augmentation des investissements. Suite à la réussite de la première phase pilote du Fonds culturel UE-Mexique<sup>19</sup>, la deuxième phase de ce programme (2009-2013) vise à promouvoir la coopération culturelle et le renforcement des institutions culturelles mexicaines.

Dans le cadre de la signature de partenariats, on peut mentionner la création du **Partenariat oriental (EaP)** en 2009 entre les Etats membres de l'UE et les Etats de l'Europe de l'Est et du Caucase<sup>20</sup>. Ce partenariat est composé de quatre plateformes, dont la plateforme 4 intitulée « Contacts between People ». Les Parties de l'EaP, pendant la période 2012-2013, ont eu pour objectif de porter l'attention sur l'importance de l'investissement culturel sur le développement économique et social. De même, ils ont encouragé la ratification de la Convention. Un résultat à moyen terme de ce Partenariat oriental, qui se manifeste par la prise de décision, est le fait que tous les pays partenaires ont ratifié la Convention. Les objectifs et les principes de la Convention sont également promu par le biais du Programme culturel du partenariat oriental, mis en place pour une période de quatre ans (2011-2015) et bénéficiant d'un budget de 12 millions d'euros<sup>21</sup>. Dans le cadre de ce Programme, plusieurs événements dont les conférences, séminaires, congrès ont été organisés, ainsi que plusieurs projets ont été lancés au début de 2012. On peut mentionner Directors Across Borders (DAB) *Films across Borders Film-Programme*. Ce projet a permis de présenter des films dans le cadre du 10ème Jubilé Golden Apricot International Film festival en juillet 2013 : 10 films des Membres du Partenariat oriental et la Turquie ont été visionnés dans les cinémas de Moscou<sup>22</sup>.

## 2. La mise en œuvre de l'article 21 de la Convention dans le domaine commercial

Des résultats à court et moyen termes peuvent être présentés sur la mise en œuvre de l'article 21 dans le cadre des accords culturels-commerciaux et de la jurisprudence existante dans les enceintes commerciales.

---

dirigeants européens et chinois ont proclamé l'année 2012, l'année du dialogue interculturel Union Européenne-Chine. L'un des impacts importants de cet événement a été l'adoption d'une nouvelle *Déclaration conjointe sur la coopération culturelle UE-Chine* en novembre 2012 où les deux Parties ont de nouveau confirmé l'importance des principes de la Convention dans leurs futurs projets de coopération. Pour plus de détails, voir : [http://ec.europa.eu/culture/eu-china/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/culture/eu-china/index_fr.htm)

<sup>18</sup> Commission européenne, « La Commission européenne et le gouvernement mexicain amorcent un dialogue politique dans les domaines de l'éducation et de la culture », Communiqué de presse, Bruxelles, le 11 juin 2009.

<sup>19</sup> La première phase pilote du Fonds culturel UE-Mexique (2008-2010) en tant qu'un instrument de coopération culturelle bilatérale a débuté en décembre 2007 avec un budget de 1 million d'euros. Cette phase pilote a offert de nouvelles perspectives d'échanges culturels bénéfiques, tant aux organisations établies dans l'Union européenne qu'aux organisations culturelles mexicaines. Entre 2008 et 2010, cet instrument a soutenu des échanges artistiques dans les six festivals culturels mexicains et a favorisé la création d'espaces de discussion autour de politiques et industries culturelles des deux parties.

<sup>20</sup> EaP réunit les 27 Etats membres de l'Union européenne et les partenaires des Etats de l'Europe de l'Est et du Caucase dont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine. Il s'agit d'un forum de discussion dans les secteurs de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse, de la culture, de médias et de l'information. Voir sur ce point le rapport périodique de l'Union européenne, p.25.

<sup>21</sup> Ce Programme vise surtout à aider les pays partenaires dans leur réformes de politiques culturelles au niveau gouvernemental ainsi qu'à contribuer au renforcement des capacités et à l'amélioration du professionnalisme des opérateurs culturels dans l'ensemble de la région. Pour plus d'informations : <http://www.euroeastculture.eu>

<sup>22</sup> Ce festival est l'un des « DAB » projets financés par l'Union européenne à travers le Programme culturel du Partenariat oriental et mis en œuvre par Golden Apricot Fund for Cinema Development in Armenia and its partners.

## Les accords culturels-commerciaux

Les consultations avec les Parties ont révélé que plusieurs accords culturels-commerciaux bilatéraux faisaient référence à la Convention. Depuis son adoption, en 2005, des Parties insèrent une référence à ses principes et objectifs dans le préambule des accords. Ces accords peuvent être analysés comme un résultat à court terme (« output ») qui promeuvent la sensibilisation de la Convention dans un cadre commercial tel que les accords bilatéraux signés par le Canada, dont le dernier en date avec l'Union européenne<sup>23</sup>.

Outre cette référence de la Convention dans le préambule, les moyens juridiques utilisés par les Parties dans ces relations bilatérales sont différents : les clauses de sauvegarde culturelles, les réserves culturelles, les protocoles culturels. Dans le cadre de l'utilisation d'une *clause de sauvegarde culturelle*, l'ensemble des accords commerciaux bilatéraux et régionaux que le Canada a signés contiennent une telle disposition. Un autre moyen utilisé est d'introduire une *réserve culturelle* dans un accord commercial. Dans son rapport périodique quadriennal, le Pérou a indiqué l'inclusion de réserves culturelles dans l'accord qu'il a signé le 12 avril 2006 avec les États-Unis d'Amérique, (United States of America-Peru Trade Promotion Agreement), qui lui sert désormais de modèle pour tous les autres accords bilatéraux ou multilatéraux<sup>24</sup>. Lors de la conclusion de l'accord de libre-échange avec les États-Unis<sup>25</sup>, la République de Corée a également inséré des réserves culturelles concernant notamment le secteur des services audiovisuels<sup>26</sup>.

On peut observer qu'une nouvelle approche est utilisée pour faire référence à la Convention dans un accord commercial : le *Protocole culturel*, dans le cadre des accords de libre-échange de l'UE avec d'autres Parties à la Convention. Cette nouvelle approche impliquant un changement de pratique et de nouvelles politiques institutionnelles est un résultat à moyen terme (« outcome »). Plusieurs exemples peuvent être mentionnés, dont les accords de partenariat économique de l'UE avec respectivement le CARIFORUM en décembre 2007 et la République de Corée en octobre 2009, qui contiennent un protocole culturel. Ces protocoles fournissent, chacun à leur manière, un cadre de coopération novateur fondé sur les objectifs et principes de la Convention, et qui ont notamment pour but d'ouvrir un accès aux marchés et de faciliter le commerce des biens et services culturels ainsi que la mobilité des artistes et des professionnels de la culture.

La prochaine étape pourrait être d'étudier les résultats à plus long terme (impact) de ces protocoles culturels en collectant des informations et des données sur, par exemple, les changements qui ont eu lieu, l'amélioration des conditions de promotion de la mobilité des professionnels de la culture et des artistes (par ex. : accès plus facile aux visas). Parallèlement aux accords culturels-commerciaux, on peut observer que des affaires judiciaires et juridiques ont pris en considération la Convention dans leur jugement.

## La jurisprudence et les cas juridiques

A ce jour, la Convention a été invoquée dans le cadre de *deux affaires judiciaires* : une à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>27</sup> et l'autre à la Cour de justice de l'Union européenne<sup>28</sup>. Ces deux affaires judiciaires attestent de la double nature des biens et services culturels.

<sup>23</sup> Voir *Résumé technique des résultats finaux de la négociation Accord économique et commercial global Canada-Union européenne*, p. 25 : <http://actionplan.gc.ca/sites/default/files/pdfs/aecg-resumetechnique.pdf>.

<sup>24</sup> D'autres accords de libre-échange contiennent également des réserves culturelles. Par exemple, l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et l'Australie (2005) et l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et le Maroc (2006).

<sup>25</sup> Accord de libre-échange (ALE) entre les États-Unis d'Amérique et la République de Corée (2007), entré en vigueur le 15 mars 2012.

<sup>26</sup> Voir l'Annexe I de l'accord, Formatting Note, Korea Annex I, en ligne :

[http://www.ustr.gov/sites/default/files/uploads/agreements/fta/korus/asset\\_upload\\_file406\\_12747.pdf](http://www.ustr.gov/sites/default/files/uploads/agreements/fta/korus/asset_upload_file406_12747.pdf)

<sup>27</sup> Organisation mondiale du commerce (OMC) - Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuel, WT/DS363/R, 12 août 2009 et WT/DS363/AB/R, 21 décembre 2009.

<sup>28</sup> Cour de justice de l'Union européenne - Affaire Unión de televisiones comerciales asociadas (UTECA), C-222/07, 5 mars 2009.

En ce qui a trait à l'affaire portée à l'OMC, la Chine, lors des consultations préalables, a mis de l'avant la Convention pour justifier une de ses mesures concernant les services audiovisuels<sup>29</sup>. Toutefois, dans le cadre de l'analyse juridique réalisé par le groupe spécial et l'organe d'appel, la Convention n'est pas mentionnée. Le Groupe spécial reconnaît cependant la nature unique des biens culturels<sup>30</sup>. Cette affaire appelle deux réflexions : un pas a été fait depuis la dernière affaire qui concernait les biens et services culturels (l'affaire des périodiques<sup>31</sup>) où les organes judiciaires de l'OMC ne s'étaient attachés qu'à la valeur commerciale de ces derniers ; c'est la première fois dans le droit de l'OMC depuis l'adoption de la Convention que la valeur non commerciale des services audiovisuels est soulignée par le juge de l'OMC.

Dans le cadre de la Cour de justice de l'Union européenne, la Convention est prise pour la première fois en considération par le juge communautaire en 2009 dans l'arrêt UTECA. Selon lui, l'objectif pour un Etat membre de promouvoir une langue se suffit à lui-même et il n'est pas nécessaire d'assortir d'autres critères culturels afin de justifier une restriction à l'une des libertés fondamentales du traité<sup>32</sup>. Pour appuyer son raisonnement, le juge communautaire se base sur le lien intrinsèque entre la langue et la culture en faisant référence à la Convention dont le préambule souligne que « la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle ». Cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne atteste de la mise en œuvre de la Convention. D'abord, le fait que l'UE et ses Etats membres soient Parties à la Convention traduit leurs engagements à prendre en considération cette Convention dans le cadre de l'interprétation et de l'application d'autres traités, en particulier le traité européen. Ensuite, la prise en compte de la Convention pour la première fois dans le cadre de cette affaire judiciaire montre les engagements contractés et implique désormais pour le juge communautaire à tenir compte des aspects culturels lorsque des mesures des Etats membres vont à l'encontre de l'une des libertés fondamentales garanties par le traité.

Il a également été indiqué dans les rapports périodiques quadriennaux soumis par les Parties en 2012 et 2013 des *cas juridiques* où la Convention avait été utilisée pour appuyer la légalité de mesures relatives aux biens et services culturels dans le domaine de la concurrence<sup>33</sup>. Ces cas concernent les aides d'État des Etats membres de l'UE octroyées par ces derniers à leurs industries culturelles.

Par exemple, dans le secteur du film :

- Autriche a adopté une mesure nationale « Programme de soutien au film autrichien » (2010-2012) dont l'objectif principal est de soutenir la production de longs métrages et des documentaires avec un contenu culturel autrichien et européen. Prenant appui sur le droit communautaire<sup>34</sup> et sur la Convention, la Commission européenne a validé la mesure<sup>35</sup> ;

<sup>29</sup> OMC - Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuel, WT/DS363/R, 12 août 2009, § 4.108.

<sup>30</sup> OMC - Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuel, WT/DS363/R, 12 août 2009, § 7.751 : « (...) les matériels de lecture, les publications électroniques et les produits audiovisuels finis sont ce qu'il est convenu d'appeler des « biens culturels » et ceux-ci sont « des produits d'un type unique (...) ».

<sup>31</sup> OMC - Certaines mesures concernant les périodiques, WT/DS31/R, 14 mars 1997 et WT/DS31/AB/R, 30 juin 1997.

<sup>32</sup> Cour de justice de l'Union européenne - Affaire Unión de televisiones comerciales asociadas (UTECA) (C-222/07, 5 mars 2009), § 33.

<sup>33</sup> Cas C 47/2006 (ex. N 648/2005) – France, Crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo ; Cas E 4/2008, Suède, Aide d'État à la presse.

<sup>34</sup> Article 167 (4) TFUE (« L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ») ; *Communication Cinéma de 2001* laquelle prévoit des règles spéciales pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles (Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le suivi de la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (Communication cinéma) du 26 septembre 2001 (JO C 43 du 16.2.2002). La Communication a été prolongée en 2009 (JO C 31/1 de 7/2/09) jusqu'au 31 décembre 2012).

<sup>35</sup> Cas N 96/2010 – Autriche, Austrian film support scheme (« Programme de soutien au film autrichien »)

- L'Italie a quant à elle mis en place un « Régime de soutien du cinéma régional de Lazio » dont l'objectif est de soutenir la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui pourraient contribuer de manière significative au développement des ressources culturelles et particulièrement à l'identité régionale de la région Lazio<sup>36</sup>. La Commission a indiqué que la promotion de la culture et de la diversité des expressions culturelles sont reconnues par le traité et la Convention et a conclu que la mesure était compatible avec le traité<sup>37</sup>;
- La Lituanie a pris une mesure fiscale intitulée « Incitation fiscale du film lituanien », (2013-2018) dont l'objectif est la création de conditions favorables à la production de films en Lituanie et d'attirer les producteurs de films en Lituanie. La Commission a de nouveau pris appui sur le droit communautaire et la Convention pour déclarer la mesure conforme<sup>38</sup>.

Pour les autres secteurs culturels, comme l'édition, les jeux vidéo et la musique, la Commission européenne, sur la base du droit communautaire et prenant appui sur la Convention, a validé la conformité des mesures culturelles de ses Etats membres. Par exemple, l'Espagne a introduit une « Aide pour l'édition de la littérature au Pays Basque » dont l'objectif principal est de donner une incitation à la production de publications littéraires dans la langue basque (Euskera) et espagnole (Castillan) et de soutenir la création, la traduction ou l'adaptation des romans, de la poésie, des jeux, des livres pour les enfants<sup>39</sup>. L'Espagne a également notifié une aide d'Etat aux secteurs de la danse, de la musique et de la poésie qui a été validée par la Commission au titre du traité et de la Convention<sup>40</sup>. La France a quant à elle adopté une mesure concernant une « Aide aux projets pour les nouveaux médias » (2011-2016)<sup>41</sup> dont les principaux objectifs poursuivis sont d'un côté, de favoriser la création culturelle française et européenne pour les nouveaux réseaux et supports numériques de diffusion et, de l'autre côté, de favoriser la diversité culturelle sur ces médias.

### **3. La mise en œuvre de l'article 21 de la Convention dans le cadre de la culture et du développement**

Suite aux informations fournies lors des consultations, l'analyse a révélé que les Parties font la promotion des objectifs et des principes de la Convention au sein des instruments juridiques nationaux relatifs à la culture et au développement. Voici quelques exemples de résultats à moyen terme (« outcomes ») qui peuvent être observés sur les initiatives prises par les Parties à tous les niveaux dans ce domaine, en particulier dans le cadre de politiques institutionnelles, du changement de comportement et de pratique.

Depuis l'adoption de la Convention, deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010 et 2011 sur la culture et le développement ont contribué à faire avancer la réflexion sur le potentiel de la culture tant au niveau national que régional<sup>42</sup>. Ces deux résolutions rejoignent directement l'un des objectifs de la Convention, celui d'intégrer la culture dans les politiques de développement durable à tous les niveaux. Le paragraphe 3 d) de la Résolution 66/208 « Culture et développement » (2011) invite en particulier les États à « favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et à faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont Parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles »<sup>43</sup>. Ces deux résolutions sont importantes dans l'avancement du débat à la réalisation de l'inclusion de la culture au sein de l'agenda des Nations Unies pour le développement post-2015 et la Convention est au cœur de ce processus. Les événements qui suivent l'attestent d'eux-mêmes.

<sup>36</sup> Cas SA.34030 (2012/N) – Italy, Lazio regional film support scheme.

<sup>37</sup> Voir le §28 du Cas SA.34030 (2012/N) – Italy, Lazio regional film support scheme.

<sup>38</sup> Voir le § 40 du cas SA.35227 (2012/N) – Lithuania, Lithuanian film tax incentive.

<sup>39</sup> Voir le §28 du Cas SA.34168 (2012/N) – Spain, Publishing aid for literature in the Basque country – amendment.

<sup>40</sup> Cas SA.32144 (N 2011) – Spain, State aid to dance, music and poetry.

<sup>41</sup> Cas C 47/2006 (ex N 648/2005) – France, Crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo.

<sup>42</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, *Culture et développement*, Rés. 65/166, 69<sup>e</sup> séance plénière, 20 décembre 2010 ; Assemblée Générale des Nations Unies, *Culture et développement*, Rés. 66/208, 66<sup>e</sup> séance plénière, 22 décembre 2011.

<sup>43</sup> Voir également l'article 2(d) de la Résolution 65/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Culture et développement » (2010).

Suite à l'adoption de ces deux résolutions, de nombreux événements se sont tenus où la Convention a été mise de l'avant. Par exemple lors du débat de haut niveau portant sur la thématique de la culture et le développement durable<sup>44</sup>, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2013, où les représentants des organisations intergouvernementales comme ceux des États représentés au niveau ministériel, ont pris pour appui la Convention lors de leurs discussions, soulignant notamment son enjeu pour le développement économique et la force des industries culturelles et créatives dans ce processus. La Convention a aussi été mise en avant lors de la réunion ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) « Science, technologie et innovation, et le potentiel de la culture, pour promouvoir le développement durable et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement », qui s'est tenue en juillet 2013 à Genève. Cet événement est important dans la mesure où pour la première fois de son histoire, l'ECOSOC a introduit la culture dans l'un des thèmes de sa réunion ministérielle annuelle. Le rapport du Secrétaire-général de l'ECOSOC confirme l'importance de la Convention dans la thématique culture et développement<sup>45</sup>.

Plusieurs réunions ministérielles de haut niveau se sont tenues au niveau régional avec pour thème central le rôle de la culture dans le développement. La Convention a de nouveau figuré dans les déclarations adoptées à l'occasion de ces événements. Par exemple, l'article 2 de la Déclaration de Sofia (2012), adoptée lors de la Conférence des ministres de la culture du Sud-Est de l'Europe, appelle au renforcement des politiques culturelles et des industries culturelles par la mise en œuvre de la Convention<sup>46</sup>. Lors de la première conférence ministérielle du Partenariat oriental sur la culture à Tbilisi (2013)<sup>47</sup>, les ministres ont rappelé à l'article 1 de la déclaration les principes de la Convention, notamment celui du lien entre culture et développement, et se sont engagés à l'article 5 à poursuivre leur réforme et la modernisation de leurs politiques culturelles pour mettre en œuvre la Convention.

Toutes ces initiatives prises ces deux dernières années ont conduit à mieux cerner et comprendre la contribution de la culture au développement durable au sein duquel les industries culturelles et créatives ont une place de marque. Nul doute que si une Conférence des Nations Unies sur l'état des lieux de la contribution de la culture au développement pour formuler une approche consolidée devait se tenir, la Convention figurerait comme un outil important étant donné l'importance des industries culturelles et créatives dans le processus.

#### **4. La mise en œuvre de l'article 21 : premier bilan**

La coordination des Parties dans les autres enceintes internationales est primordiale pour la mise en œuvre de la Convention tout comme les consultations qu'elles ont au niveau régional. Ce premier rapport recense, sur la base d'observations et de constatations préliminaires sur la mise en œuvre de l'article 21, les résultats à court et moyen termes obtenus grâce aux informations et documents collectés par le Secrétariat suite aux consultations avec les Parties en 2011 et 2012 et aux informations fournies dans certains rapports périodiques des Parties. Ces résultats permettent de dire qu'il est encore tôt pour évaluer l'impact de l'article 21 qui repose sur une chaîne de résultats dont l'impact ne pourra être constaté qu'à long terme et qui impliquera des changements majeurs d'ordre institutionnel ou de gouvernance.

---

<sup>44</sup> Voir sur ce point : <http://csonet.org/?page=view&nr=191&type=13&menu=14>

<sup>45</sup> Economic and Social Council, Report of the Secretary-General on "Science, technology and innovation, and potential of culture, for promoting sustainable development and achieving the Millennium Development Goals" for the 2013 Annual Ministerial Review, Geneva, 1-26 July 2013.

<sup>46</sup> Voir l'article 2 de la Déclaration de Sofia adoptée lors de la 8<sup>e</sup> Conférence des ministres de la culture de l'Europe du Sud-Est, Sofia, Bulgarie, 24-25 octobre 2012.

<sup>47</sup> Pour rappel, ce partenariat comprend les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, République de Moldova, Ukraine.

L'analyse montre en effet que les Parties opérationnalisent l'article 21 dans le domaine de la coopération internationale où la promotion des objectifs et principes de la Convention se généralise dans les déclarations et accords culturels et aboutissent à des résultats à court terme (« outputs ») qui sont la réalisation des activités entreprises par les Parties. Des résultats à moyen terme (« outcomes ») sont également visibles grâce à la mise en place de programmes ou l'accroissement des investissements suite à l'adoption des différentes déclarations et accords culturels.

Les résultats observés dans la sphère commerciale indiquent que les Parties font référence aux objectifs et principes de la Convention dans les accords contribuant ainsi à des résultats à court terme (« outputs ») et qu'ils utilisent dans leurs relations commerciales bilatérales des moyens juridiques qui existaient (clause et réserves culturelles) ainsi qu'un nouveau moyen (protocole culturel). Ce dernier pouvant être qualifié de résultat à moyen terme (« outcome ») puisqu'il implique un changement de politique institutionnelle. Quant à la jurisprudence, elle n'en est encore qu'à son commencement.

Pour ce qui concerne la culture et le développement, des résultats à moyen terme (« outcomes ») sont visibles de par les initiatives prises par les Parties dont les engagements place la Convention au cœur du processus qui vise à inclure la culture au sein de l'Agenda pour le développement post-2015.

## **5. Prochaines étapes**

A sa quatrième session, en juin 2013, la Conférence des Parties a donné mandat au Comité de débattre et d'analyser l'information sur la mise en œuvre de l'article 21. Ce premier rapport réalisé par le Secrétariat présente des résultats préliminaires sur des observations faites et des constats réalisés à court et moyen termes dans la mise en œuvre de l'article 21 par les Parties. L'évaluation de l'impact de cet article est un exercice complexe qui demande du temps et du recul et dont l'aboutissement est le dernier maillon de la chaîne des résultats<sup>48</sup>.

Dans un souci de promouvoir la collecte et l'échange de l'information, des données et des meilleurs pratiques sur la diversité des expressions culturelles (article 19), le Secrétariat est en train de développer un cadre de travail et réalise une étude sur l'impact du protocole culturel conclu entre l'UE et les pays du CARIFORUM. De plus, le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) est en train de réaliser une évaluation de la Convention et son impact sur les législations nationales. Le résultat de cette évaluation devrait permettre de recueillir des informations sur le travail du Secrétariat dans ce domaine.

La participation de toutes les Parties et de la société civile sur le suivi de l'article 21 est indispensable afin que l'évaluation de son impact donne des résultats probants. Cet exercice devra être doté de moyens afin d'en assurer sa pérennité et sa qualité, notamment par le partage de l'information et le recensement des bonnes pratiques. Ce n'est qu'à cette condition que l'évaluation de l'impact des actions prises pourra être réalisée de façon appropriée.

---

<sup>48</sup> Lors de la cinquième session ordinaire du Comité (5-9 décembre 2011), plusieurs Parties ont souligné qu'il était difficile, à l'heure actuelle, d'évaluer l'impact réel des activités menées au titre de l'article 21 et qu'il importait de continuer à suivre l'évolution de la situation à cet égard, vu que la mise en œuvre de la Convention de 2005 au niveau national en était encore à son début (CE/11/5.IGC/213/8REV2, p. 3).